

# DECISION DCC 24-052 DU 11 AVRIL 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 juin 2023, enregistrée à son secrétariat le 26 juin 2023 sous le numéro 1207/190/REC-23, par laquelle monsieur Alhadji AMADJE, détenu à la prison civile de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire aux fins de mise en liberté provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de sa requête, le requérant expose que poursuivi pour des faits de vol et d'association de malfaiteurs, il a été inculpé et placé en détention provisoire le 19 août 2021 ;

**Que** faisant suite à sa demande de mise en liberté provisoire, le juge des libertés et de la détention a accordé la mesure sollicitée, suivant ordonnance du 03 mai 2022, tout en l'assortissant d'un cautionnement de cinq millions (5.000.000) FCFA ;

**Qu'il** ajoute que toutes ses demandes formulées afin d'obtenir une réduction de ce cautionnement ont été vaines ;

**Qu'il** sollicite l'intervention de la Cour à cette fin :

*ds*



**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou fait le point de la procédure querellée avant d'indiquer que le 03 mai 2022, le requérant a bénéficié, suite à sa demande, d'une mise en liberté provisoire sous cautionnement de cinq (05) millions de FCFA ;

**Qu'il** affirme que par la suite, l'intéressé a sollicité une réduction du montant de ce cautionnement qui n'a pas été accordée par le juge des libertés et de la détention ;

**Qu'après** le rejet de la demande de réduction de cautionnement, le requérant a interjeté appel et le dossier de la procédure a donc été transmis au parquet d'instance le 08 juin 2023 pour transfert à la Cour d'appel ;

**Qu'il** fait savoir que l'instruction suit son cours en attendant la décision de la chambre des libertés et de la détention sur l'appel ;

**Qu'il** précise que Alhadji AMADJE est inculpé de vol de camion chargé de trente-cinq (35) tonnes de riz en partance du Port Autonome de Cotonou pour le Niger, et d'association de malfaiteurs, donc un crime économique ;

**Qu'il** justifie sa détention provisoire au-delà de vingt-quatre (24) mois par le cumul de la charge de juge d'instruction avec celle de chambres de jugements, le caractère de crime économique de l'infraction qui lui est reproché et l'appel interjeté contre l'ordonnance de rejet de réduction de cautionnement ;

**Qu'il** conclut que la détention provisoire de monsieur Alhadji AMADJE est conforme aux dispositions de l'article 147, alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

**Qu'en** conséquence, il demande à la Cour de dire qu'elle n'est pas arbitraire, et ne viole ni la Constitution, ni les articles 9 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution, 6 de la CADHP et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé* »

*ds*

*[Signature]*

*de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Qu'**en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'**une détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire pour vol et association de malfaiteurs, faits de nature criminelle ;

**Qu'**entre la date de son placement en détention provisoire, le 19 août 2021 et celle de la saisine de la haute Juridiction le 26 juin 2023, il s'est déjà écoulé plus de trente (30) mois, délai supérieur à la durée maximale prescrite en matière criminelle par l'article 147 sus-cité ;

**Qu'**il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

### ***Sur la demande de réduction de cautionnement***

**Considérant** que l'article 114 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle, statue obligatoirement sur :*

- *la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation (...)* ;

- *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et*

*ds*

*aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine... » ;*

**Que** ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

**Que** par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la haute Juridiction la réduction du cautionnement dont le juge a assorti sa mise en liberté provisoire ;

**Que** cette demande tend à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire ;

**Qu'il** en résulte qu'elle ne relève pas de ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** y a lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1 : Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'elle est incompétente pour ordonner la réduction du cautionnement du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alhadji AMADJE, au juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*

*f*

Mesdames Aleyya  
Dandi

GOUDA BACO  
GNAMOU

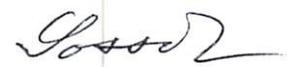
Membre  
Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**